

RCS : VANNES  
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00578  
Numéro SIREN : 501 397 970  
Nom ou dénomination : SELARL GUENNO-LE PARC CHEVALIER KERVIO LE CADET

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2023 sous le numéro de dépôt 198

# CABINET LEHUEDE (AA) GUENNO-LE PARC CHEVALIER KERVIO

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Au capital de 33 816 euros

Siège social : 2 rue Lesage - CS 32034 -56019 VANNES CEDEX

Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES n° 501 397 970

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2022

L'an deux mille VINGT DEUX,  
Le 21 Décembre,  
A 15h00 heures,

Les associées de la société « **CABINET LEHUEDE (AA) GUENNO-LE PARC CHEVALIER KERVIO** », Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 33 816.00 euros, divisé en 33 816 parts d'un euro chacune, se sont, de nouveau, réunies au siège social, en **Assemblée Générale Extraordinaire**, sur convocation de la gérance, à la suite de la réception de l'extrait de délibération du conseil de l'Ordre du Barreau de VANNES du 5 décembre 2022.

Sont présentes ou représentées :

Associés	Parts dans le capital	Présents -Représentés	Absents
Mme Elsa GUENNO-LE PARC	18 207	Présente	-
Mme Marcelle CHEVALIER	11 885	Présente	-
Mme Vanessa KERVIO	3 073	Présente	-
Mme Angélique LE CADET	651	Présente	-
TOTAL	33 816	33816/33816	0 / 33816

Il a été établi une feuille de présence signée par les associées présentes et les mandataires des associées représentées, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associées représentées.

Madame Elsa GUENNO-LE PARC préside la séance en sa qualité de cogérante.

Le Président constate que les associées présentes ou représentées représentent plus de la moitié du capital social et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour, à savoir :

- Constatation de la réalisation de la cession de 338 parts sociales par Mme Elsa GUENNO- LE PARC à Mme Angélique LE CADET et constatation de la

Alc 7C VK EGUP

cession de 313 parts sociales par Mme Marcelle CHEVALIER à Mme Angélique LE CADET et ce, par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

- Constatation de l'autorisation du Conseil de l'Ordre du Barreau de VANNES pour inscrire la Société au Tableau sous la dénomination SELARL GUENNO-LE PARC CHEVALIER KERVIO LE CADET, inscrire Me Angélique LE CADET en qualité d'associée de la société et transférer le siège social au 2 Boulevard de la Paix à VANNES (56 000), à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Constatation de la Modification des articles 3, 5, 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la cogérance,
- Le texte des projets de résolutions.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que, par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

- Mme Elsa GUENNO- LE PARC a cédé à Mme Angélique LE CADET 338 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la Société,
- Mme Marcelle CHEVALIER a cédé à Mme Angélique LE CADET 313 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la Société,

Lesdites cessions ont pris effet le même jour.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que le Conseil de l'Ordre du Barreau de VANNES a autorisé l'inscription de la Société au Tableau sous la dénomination SELARL GUENNO-LE PARC CHEVALIER KERVIO LE CADET, l'inscription de Me Angélique LE CADET en qualité d'associée de la société et le transfert du siège social au 2 Boulevard de la Paix à VANNES (56 000) à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

VK  
ALC MC EGUP

### TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence des première et deuxième résolution, l'Assemblée Générale constate que la modification des articles 6 et 7 des statuts pourra prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans les termes suivants :

« Article 6 -1 - Apports - Formation du capital

- Lors de la constitution de la société, Monsieur Jean-Patrick LEHUEDE, associé fondateur a réalisé exclusivement des apports en nature correspondant au droit au bail professionnel des locaux situés 2 rue Lesage – 56001 VANNES, à du mobilier et du matériel et à un fonds documentaire, l'ensemble étant évalué à la somme de 25.000 euros : ..... 25.000,00 €

Lesdits apports en nature ont fait l'objet d'un rapport de Monsieur Jean-Paul GORET du Cabinet MAZARS en date du 3 décembre 2017, désigné commissaire aux apports par les associés fondateurs.

- Lors de la constitution de la société, Madame Elsa GUENNO-LE PARC, associée fondatrice a réalisé exclusivement un apport en numéraire d'un montant de 6.250 euros : ..... 6.250,00 €

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2018, il a été décidé de réduire le capital par voie de rachat de 24.687 parts, numérotées de 1 à 24.687 inclus, appartenant à Monsieur Jean-Patrick LEHUEDE et d'annuler lesdites parts sociales d'une valeur nominale totale de 24.687 euros, ci: ..... - 24.687,00 €

La différence entre le prix d'achat et la valeur nominale des parts sociales rachetées a été imputée sur le poste « autres réserves ».

-Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 24 180 euros, par apports en nature des clientèles de Mme Elsa GUENNO-LE PARC et Mme Marcelle

ALC ne W EGAP

CHEVALIER évaluées respectivement à 60 000 et 58 000 euros, et a donné lieu à la création de 24 180 nouvelles parts numérotées de 31 251 à 55 430 inclus, ci : .....+ 24 180.00 €

La différence entre le montant nominal des parts sociales et leur valeur actuelle, soit la somme totale de 93 820.00 euros sera inscrite au passif du bilan dans un compte "prime d'apports".

-Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 073 euros par apport en numéraire effectué par Mme Vanessa KERVIO, et a donné lieu à la création de 3073 nouvelles parts numérotées de 55 431 à 58 503, ci : .....+ 3073.00 €

La différence entre le montant nominal des parts sociales et leur valeur actuelle soit la somme totale de 11 924.00 euros sera inscrite au passif du bilan dans un compte "prime d'émission".

**Montant des apports : ..... 33 816.00 €**

#### 6-2 – Cessions de parts sociales

Par acte sous seing privé en date du 30 juin 2016, Monsieur Jean-Patrick LEHUEDE a cédé à Madame Marcelle CHEVALIER TROIS CENT TREIZE (313) parts sociales, numérotées de 24 688 à 25 000 d'un (1) euro chacune.

Par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, Madame Elsa GUENNO-LE PARC a cédé à Madame Angélique LE CADET TROIS CENT TRENTE HUIT (338) parts, numérotées de 25001 à 25 338 d'un (1) euro chacune.

Par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, Madame Marcelle CHEVALIER a cédé à Madame Angélique LE CADET TROIS CENT TREIZE (313) parts sociales, numérotées de 24 688 à 25 000 d'un (1) euro chacune.

#### Article 7 - Capital social – Répartition

Le capital est fixé à la somme de **TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS (33 816)** et divisé en **TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT SEIZE (33 816) PARTS SOCIALES**, d'un euro de valeur nominale chacune, numérotées de 24 688 à 58 503

ALC MC VK EGUP

*inclus, entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties entre les associées en proportion de leurs apports et des cessions intervenues, savoir :*

- **Madame Elsa GUENNO-LE PARC**, à concurrence de ..... 18 207 parts  
Numérotées de 25 339 à 43 545 inclus
- **Madame Marcelle CHEVALIER**, à concurrence de ..... 11 885 parts  
Numérotées de 43 546 à 55 430 inclus
- **Madame Vanessa KERVIO**, à concurrence de ..... 3 073 parts  
Numérotées de 55 431 à 58 503 inclus
- **Madame Angélique LE CADET**, à concurrence de .....651 parts  
Numérotées de 24 688 à 25 000 et de 25 001 à 25 338 inclus \_\_\_\_\_

**Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit ...33 816 parts**

*Les soussignées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont intégralement libérées. »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence des première et deuxième résolution, l'Assemblée Générale constate que la modification de l'article 3 des statuts pourra prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans les termes suivants :

« Article 3 – Dénomination

*« La dénomination de la société est :*

*« SELARL GUENNO-LE PARC CHEVALIER KERVIO LE CADET »*

*Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation du capital social. »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

En conséquence de la deuxième résolution, l'Assemblée Générale constate que la modification de l'article 5 des statuts pourra prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans les

*Alc 7C<sup>VM</sup> EGLP*

termes suivants :

Article 5 – Siège social

« Le siège de la société est fixé au 2 Boulevard de la Paix – 56 000 VANNES.

*Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés. »*

**Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

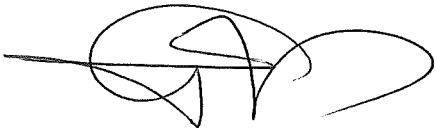
**SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associées présentes.

<p><b>Mme Elsa GUENNO – LE PARC</b></p> 	<p><b>Mme Marcelle CHEVALIER</b></p> 
<p><b>Mme Vanessa KERVIO</b></p> 	<p><b>Mme Angélique LE CADET</b></p> 

« SELARL GUENNO-LE PARC CHEVALIER KERVIO LE CADET »

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 33 816 euros

Siège social : 2 Boulevard de la Paix – 56000 VANNES

RCS VANNES 501 397 970

---

## STATUTS

*Modifiés suite aux Assemblées Générales Extraordinaires des 10 octobre, 1<sup>er</sup> et 21 décembre 2022*

---

EGUP

VK 7C ALC



Les soussignés :

Monsieur Jean-Patrick LEHUEDE,

Né le 19 février 1953 à VANNES (56),

De nationalité Française,

Marié à Madame Sylvie POURCHASSE, le 19 juillet 1985 à la mairie de VANNES, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Demeurant La Croix 56870 LARMOR BADEN.

**ET**

Madame Elsa GUENNO-LE PARC

Née le 10 décembre 1976 à VANNES (56),

De nationalité française,

Mariée à Monsieur Landry LE PARC, le 5 juillet 2003, à la mairie de BIGNAN (56),

Sous le régime de séparation de biens, selon contrat reçu préalablement à leur union, par Me ROCHE notaire à VANNES, le 17 mai 2003

Demeurant 6 rue de Jussieu, Les Coteaux de Kerthomas 56880 PLOEREN.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée qu'ils ont convenus d'instituer.

<b>Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège</b>
---

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Titre II du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 relatif à l'exercice en société d'exercice libéral de la profession d'avocat, ainsi que par les présents statuts.

EGIP      JL      AL      UK

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

**« SELARL GUENNO-LE PARC CHEVALIER KERVIO LE CADET »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la société - Exercice social

- 1) La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 2) L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2008. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société est fixé au 2 Boulevard de la Paix – 56 000 VANNES.

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

EGLP      TC      Alc      VK

## Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

### Article 6 -1 - Apports - Formation du capital

- Lors de la constitution de la société, Monsieur Jean-Patrick LEHUEDE, associé fondateur a réalisé exclusivement des apports en nature correspondant au droit au bail professionnel des locaux situés 2 rue Lesage – 56001 VANNES, à du mobilier et du matériel et à un fonds documentaire, l'ensemble étant évalué à la somme de 25.000 euros : ..... 25.000,00 €

Lesdits apports en nature ont fait l'objet d'un rapport de Monsieur Jean-Paul GORET du Cabinet MAZARS en date du 3 décembre 2007, désigné commissaire aux apports par les associés fondateurs.

- Lors de la constitution de la société, Madame Elsa GUENNO-LE PARC, associée fondatrice a réalisé exclusivement un apport en numéraire d'un montant de 6.250 euros : ..... 6.250,00 €

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2018, il a été décidé de réduire le capital par voie de rachat de 24.687 parts, numérotées de 1 à 24.687 inclus, appartenant à Monsieur Jean-Patrick LEHUEDE et d'annuler lesdites parts sociales d'une valeur nominale totale de 24.687 euros, ci: ..... - 24.687,00 €

La différence entre le prix d'achat et la valeur nominale des parts sociales rachetées a été imputée sur le poste « autres réserves ».

-Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 24 180 euros, par apports en nature des clientèles de Mme Elsa GUENNO-LE PARC et Mme Marcelle CHEVALIER évaluées respectivement à 60 000 et 58 000 euros, et a donné lieu à la création de 24 180 nouvelles parts numérotées de 31 251 à 55 430 inclus, ci : .....+ 24 180.00 €

*Alc 91C VK EGCP*

La différence entre le montant nominal des parts sociales et leur valeur actuelle, soit la somme totale de 93 820.00 euros sera inscrite au passif du bilan dans un compte "prime d'apports".

-Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 073 euros par apport en numéraire effectué par Mme Vanessa KERVIO, et a donné lieu à la création de 3073 nouvelles parts numérotées de 55 431 à 58 503 , ci : .....+ 3073.00 €

La différence entre le montant nominal des parts sociales et leur valeur actuelle soit la somme totale de 11 924.00 euros sera inscrite au passif du bilan dans un compte "prime d'émission".

**Montant des apports : ..... 33 816.00 €**

#### 6-2 – Cessions de parts sociales

Par acte sous seing privé en date du 30 juin 2016, Monsieur Jean-Patrick LEHUEDE a cédé à Madame Marcelle CHEVALIER TROIS CENT TREIZE (313) parts sociales, numérotées de 24 688 à 25 000 d'un (1) euro chacune.

Par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, Madame Elsa GUENNO-LE PARC a cédé à Madame Angélique LE CADET TROIS CENT TRENTE HUIT (338) parts, numérotées de 25001 à 25 338 d'un (1) euro chacune.

Par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, Madame Marcelle CHEVALIER a cédé à Madame Angélique LE CADET TROIS CENT TREIZE (313) parts sociales, numérotées de 24 688 à 25 000 d'un (1) euro chacune.

#### Article 7 - Capital social – Répartition

Le capital est fixé à la somme de **TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS (33 816)** et divisé en **TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT SEIZE (33 816) PARTS SOCIALES**, d'un euro de valeur nominale chacune, numérotées de 24 688 à 58 503 inclus, entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties entre les associées en proportion de leurs apports et des cessions intervenues, savoir :

- **Madame Elsa GUENNO-LE PARC**, à concurrence de .....18 207 parts  
Numérotées de 25 339 à 43 545 inclus

EGLP

TK

Ale

UK

- **Madame Marcelle CHEVALIER**, à concurrence de .....11 885 parts  
Numérotées de 43 546 à 55 430 inclus
- **Madame Vanessa KERVIO**, à concurrence de ..... 3 073 parts  
Numérotées de 55 431 à 58 503 inclus
- **Madame Angélique LE CADET**, à concurrence de .....651 parts  
Numérotées de 24 688 à 25 000 et de 25 001 à 25 338 inclus

**Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit ..... 33 816 parts**

Les soussignées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont intégralement libérées.

#### Article 8 - Qualité des associés : répartition du capital

Plus de la moitié du capital social doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la société, par des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social, ou par des sociétés de participations financières de profession libérale d'avocat, ou par une société visée au 4) ci-après.

Le complément peut être détenu par :

- 1) des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat;
- 2) pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;
- 3) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- 4) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;
- 5) des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires.

Toutefois, plus de la moitié des droits de vote doit être détenue par des avocats exerçant au sein de la société ou par une société visée au 4) ci-dessus.

#### Article 9 - Exercice de la profession

L'exercice de la profession d'avocat objet de la présente société est régi par les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et celles du décret n° 91-1197 du 27 novembre

EGLP

MC Ale

WK

1991 qui s'appliquent à tous les associés de la société, lesquels ne pourront exercer cette profession en dehors de la société.

Chaque avocat associé exerçant au sein de la société exerce les fonctions d'avocat au nom de la société.

Les associés exerçant au sein de la société doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

Un associé exerçant sa profession au sein de la société qui viendrait à cesser cette activité professionnelle pourra demeurer associé de la société pendant un délai maximum de dix ans. Par contre, si cet associé conserve une activité professionnelle, comme tout associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, il perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels accomplis dans le cadre de son activité professionnelle. La société est solidairement responsable avec lui.

#### Article 10 - Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 11 - Parts sociales

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce sa profession au sein de la société. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

### Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

1) La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2) Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne de l'associé cédant si celui-ci exerce sa profession au sein de la société.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3) En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites s'il remplit les conditions fixées à l'article 8 et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé décédé comme au profit d'un associé. Tous autres associés doivent être agréés. L'article 8 s'applique.

Toutes cessions de parts entre vifs, comme la transmission de parts à titre gratuit, sont portées à la connaissance du bâtonnier de l'ordre.

### Article 13 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

EGUP

PC

Alc

VK

### Titre III – Administration - Contrôle

#### Article 14 – Gérance

1) La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés exerçant leur profession d'avocat au sein de la société.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

2) Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

3) Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4) Tout gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

#### Article 15 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

EGUP                      MC    ALC                      VK



## Titre IV - Décisions des associés

### Article 16 - Décisions collectives et décisions des associés

#### 16-1 En cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

#### 16-2 En cas de pluralité d'associés

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

EGIP

TC    All    UK

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

#### **Titre V- Affectation des résultats – Répartitions des bénéfices**

##### Article 17 – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

##### Article 18 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la

EGUP

TC ALC

VK

société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

#### Article 19 - Option fiscale

Les associés déclarent opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

### **Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation - Condition**

#### **suspensive**

#### Article 20 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

EGLP

TC Alc VK

### Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

### Article 22 - Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société d'exercice libéral en commandite par actions, en société d'exercice libéral par actions simplifiée ou en société civile professionnelle exige l'unanimité des associés.

### Article 23 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation de tous les associés.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

EGLP

ALC VK

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés exerçant au sein de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Lorsque la société dissoute comporte un associé unique, personne physique, ce dernier doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe le bâtonnier de la clôture de la liquidation.

#### Article 24 - Contestations



Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à l'arbitrage du bâtonnier de l'ordre des avocats de VANNES.

#### Article 25 - Condition suspensive

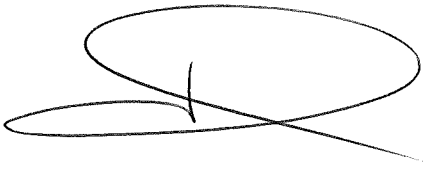
La présente société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des avocats de VANNES.

### **FIN DES STATUTS MODIFIES**

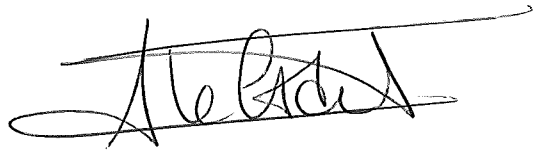
Fait à VANNES, le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

<b>Madame Elsa GUENNO-LE PARC</b> 	<b>Madame Marcelle CHEVALIER</b> 
--	--

**Madame Vanessa KERVIO**

A stylized, cursive handwritten signature consisting of a large, rounded loop at the top, a vertical stroke in the center, and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom that loops back to the left.

**Madame Angélique LE CADET**

A cursive handwritten signature with a long horizontal stroke at the top, followed by several loops and a final horizontal stroke at the bottom.